



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 24 MAI 2018

Date de convocation :

18/05/2018

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 24

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre mai à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Claudie SERRE, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Catherine PALAU, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Naïma METLAINE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs Bruno COSTA (à Caroline PAGÈS), Christelle VERNE (à Patrice RIU), Claudie SERRE (à Alain MARGALET), Florence PERAMON (Jérôme PARRILLA), Fatiha TAHARASTE (à Raphaël LOPEZ), Philippe PIQUÉ (à William BURGHOFFER), Frédéric CRAVO (à Françoise CRISTOFOL) pour voter en leur nom.

Absentes : Mmes Géraldine MIR, Céline SALGUERO, Sylvia OLIVE.

Mr Jérôme PARRILLA a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/35 : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) POUR LE LOTISSEMENT L'ORCHIDEE.

VU le projet de lotissement « L'Orchidée » au chemin de la Sini, références cadastrales section AW n°22

VU les articles L311-4 et L332-11-3 et L. 311-4 du code de l'urbanisme

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réalisation d'un réseau d'assainissement d'eaux pour l'opération d'aménagement dénommée « lotissement l'ORCHIDEE » sise à Ille sur Tet, chemin de la sini, références cadastrales section AW n°22.

Selon l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

La commune peut réaliser l'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées pour un montant estimé à 9 645 € HT. Il indique que les équipements à réaliser ont vocation à satisfaire les seuls besoins de l'opération et donc que le coût des travaux sera pris en charge par l'aménageur.

La participation versée en application de la convention de PUP exonère l'opération du paiement de la taxe d'aménagement pour un délai qui ne peut excéder 10 ans ; et propose de fixer ce délai à 7 ans ;

Monsieur le Maire propose alors de signer avec l'opérateur une convention de projet urbain partenarial dans les conditions suivantes :

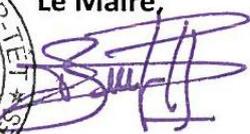
- Périmètre : le périmètre de l'opération
- Mise à la charge de l'opérateur du coût des équipements, soit 9 645 € HT.
- Réalisation des équipements par la commune pour le 30 septembre 2018.
- Exonération de la taxe d'aménagement durant 7 ans.

Il propose alors au Conseil municipal de délibérer pour valider la convention de PUP correspondante.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** de signer la convention de projet urbain partenarial dans les conditions ci-dessus définies (projet joint) de la répartition du coût du réseau d'assainissement d'eaux usées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 24 mai 2018

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 ET L 332-11-4 du code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue :

Entre :

Mme LEFEBVRE Florence

En qualité d'aménageur du lotissement « L'Orchidée »

D'une part,

Et :

La commune d'Ille sur Tet représentée par Monsieur le Maire, à ce dument habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018

D'autre part.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière du réseau d'assainissement d'eaux usées, dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « lotissement l'Orchidée » sise à Ille sur Tet, chemin de la sini, référence cadastrale section AW 22.

Article 2 :

La commune d'Ille sur Tet s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants avec leurs coûts prévisionnels :

Réseaux Humides Eaux usées avec reprise de voirie en enrobé : 9 645 € HT

Pour rappel, les équipements publics existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 3 :

La commune d'Ille sur Tet s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1^{er} au plus tard le 30 septembre 2018.

Ces délais ne sont pas applicables en cas de force majeure ou causes légitimes extérieures à l'action communale, interrompant ou suspendant la réalisation de l'opération. Dans ce cas les parties conviendront par avenant d'un nouveau délai d'exécution des équipements.

Article 4 :

L'Aménageur du lotissement « L'Orchidée », ci-dessus désigné, s'engage à verser à la commune d'Ille sur Tet, le coût total des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par la parcelle cadastrée AW 22.

Article 6 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageur du « lotissement l'Orchidée » s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement : le 1^{er} juillet 2018

Article 7 :

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 7 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

Article 8 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

La participation sera reportée dans le registre des participations.

Article 9 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, sauf en cas de force majeure ou causes légitimes extérieures à l'action communale visés à l'article 3, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'aménageur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 11 :

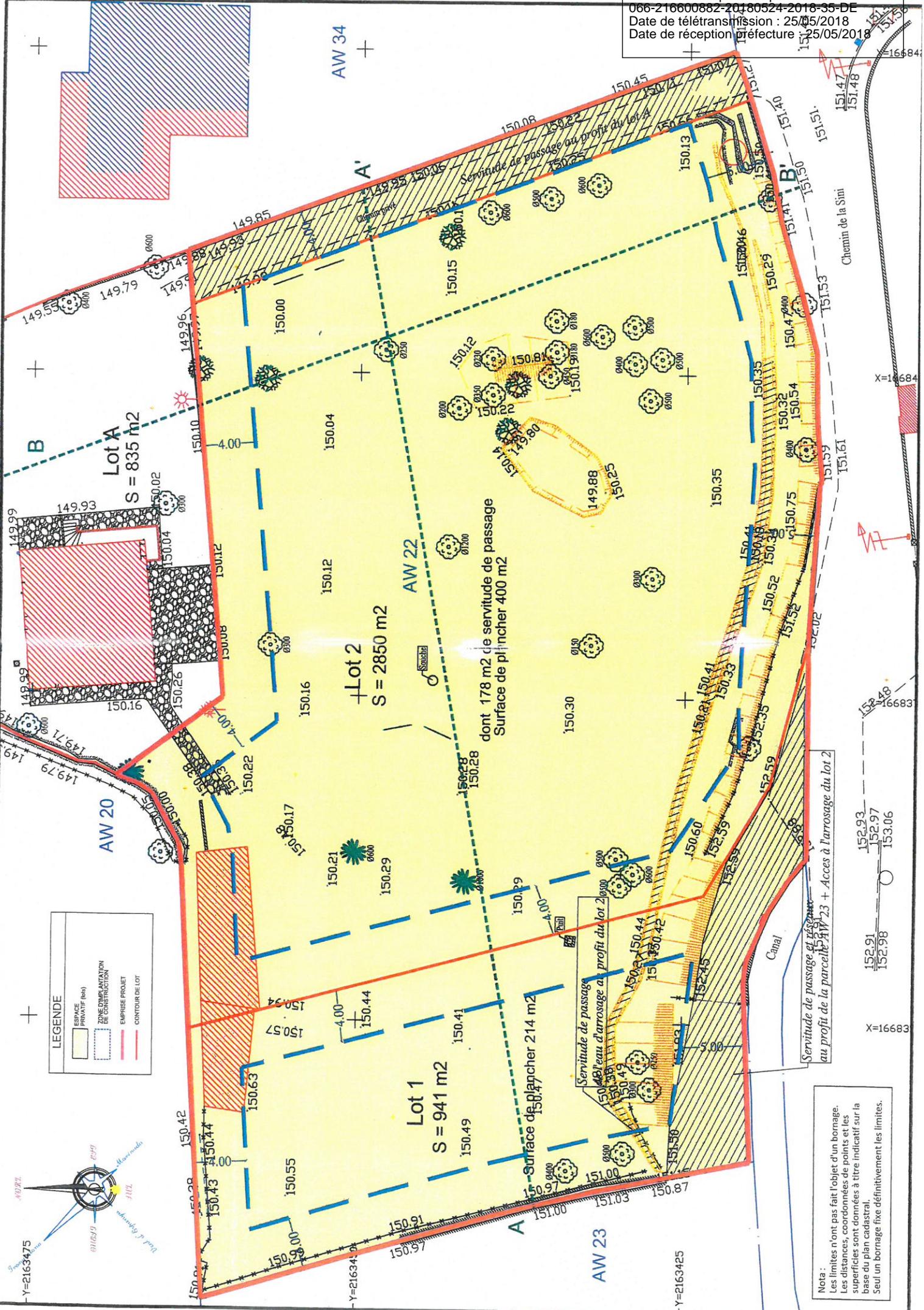
Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour tout litige sur ce dossier.

Fait à Ille sur Tet
En 3 exemplaires originaux
Mme LEFEBVRE Florence



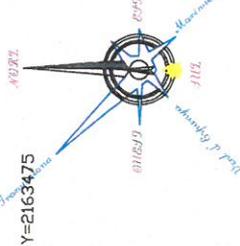
Le 25 MAI 2018
Pour la Commune d'Ille sur Tet
William BURGHOFFER, Maire





LEGENDE

- ESPACE PRIVATIF (m²)
- ZONE D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTION
- EMPRISE PROJET
- CONTOUR DE LOT



Servitude de passage et accès à l'irrigation du lot 2 au profit de la parcelle AW 23 + Accès à l'irrigation du lot 2

Nota :
 Les limites n'ont pas fait l'objet d'un bornage. Les distances, coordonnées de points et les superficies sont données à titre indicatif sur la base du plan cadastral. Seul un bornage fixe définitivement les limites.